

DRÔTES EN RÉTENTION: le placement en rétention est incertain, ayant été faxé plus de 4 heures AVANT l'heure à laquelle il mentionne avoir été établi

Tribunal de  
Grande Instance  
de Lille

PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE

N° 778/04

Le 27/11/04 à 10H45

[Jp. M<sup>e</sup> Bulteau]

Devant Nous, 1 Faune  
Grande Instance de LILLE,

Juge des libertés et de la détention au Tribunal de

Assisté de Thérèse DEMARQUILLY, Greffier

Etant en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 25/11/04 pris à l'encontre de :

M F [REDACTED] Mohamed  
né le 27/5/75 Tenet EL Abed (Algérie)  
de Jerraghol et de Ezia Bouznag  
de nationalité algérienne  
demeurant à 13 rue Garce Beyens 59200 Douai

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 25/11/04 et notifiée à l'intéressé le 25/11/04 à 17 Heures 15

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - section Eloignement - en date du 26/11/04

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et la loi du 26 novembre 2003,

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé, entendu en ses observations, Maître BULTEAU Avocat ;

Informons l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI.

Pour copie conforme  
Le Greffier

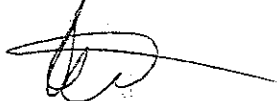
MOTIFS

- Il résulte de l'examen de la procédure que :
- la décision préfectorale de placement en rétention a été prise le 25 ~~12~~ 2004 à 17h 30.
  - le document a été envoyé par fax le jour même à 13h 14.
- Le caractère incertain de la date de cet acte lévicie ainsi que la procédure subséquente.

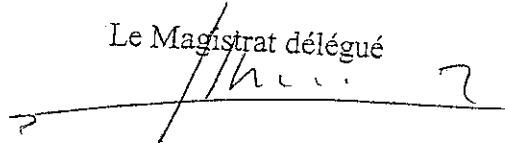
PAR CES MOTIFS

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- REJETONS par voie de conséquence la requête susvisée.

Le Greffier



Le Magistrat délégué



Notification de la présente ordonnance ont été données à  
Monsieur le Procureur de la République le  
LE GREFFIER

Reçu notification et copie de la présente ordonnance :

L'INTERESSE

LE CONSEIL

Pour copie conforme  
Le Greffier

